

PREFECTURE DU MORBIHAN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

ARRETE

Portant approbation des modification et suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de ST PIERRE QUIBERON et instituant une servitude de passage des piétons transversale au rivage.

LE PREFET DU MORBIHAN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 160-6 à L 160-8 et R 160-8 à R 160-33,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 11-4 et suivants, sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R 160-18 et R 160-19 du Code de l'Urbanisme.

Vu l'arrêté préfectoral du 2 Juin 1993 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur les modification et suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral et sur l'institution de la servitude de passage des piétons transversale au rivage sur la commune de ST PIERRE QUIBERON.

Vu le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 14 Juin au 3 Juillet 1993,

et les conclusions du Commissaire-Enquêteur,

Vu la délibération du 2 Mai 1994 du Conseil Municipal de ST PIERRE QUIBERON.

Vu les pièces du dossier, et notamment la notice explicative, transmises par Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement motivant les modification et suspension du tracé de droit de la servitude de passage des piétons sur la commune de ST PIERRE QUIBERON, et l'institution de la servitude de passage des piétons transversale au rivage.

Considérant que le tracé ou les caractéristiques de la servitude peuvent être modifiées en application de l'article L 160-6-a afin, d'une part, d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, d'autre part, de tenir compte des chemins ou règles locales préexistantes.

Qu'ainsi, il y a lieu de modifier le tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de ST PIERRE QUIBERON, comme le prévoient le plan et la notice explicative annexés au présent arrêté, aux fins d'assurer la continuité du cheminement des piétons compte tenu de la configuration du littoral, de l'urbanisation (Présence de plusieurs bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1.1.76 à moins de 15 mètres de la côte ou clos de murs au 1.1.76 - Article L 160-6 dernier paragraphe -) et des chemins préexistants.

Considérant que la servitude de passage des piétons peut être suspendue à titre exceptionnel en application de l'article L 160-6-b du Code de l'Urbanisme et notamment dans les cas énumérés à l'article R 160-14 de ce même code. Qu'ainsi, il y a lieu de suspendre la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de ST PIERRE QUIBERON lorsque la continuité du cheminement est assurée sur le Domaine Public (article R 160-14, alinéa a).

Considérant qu'une servitude de passage des piétons transversale au rivage, peut être instituée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants afin de relier la voirie publique au rivage de la mer, qu'ainsi il y a lieu d'instituer une servitude de passage pour piétons transversale au rivage sur la commune de ST PIERRE QUIBERON, au lieu-dit BEG ROHU, comme le prévoient le plan et la notice explicative ci-annexés afin de faciliter l'accès des piétons à la côte et à la servitude de passage établie par le présent arrêté le long de cette côte.

ARRETE

Article 1er

Sont approuvées les modification et suspension du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de ST PIERRE QUIBERON, telles qu'elles figurent aux plans annexé au présent arrêté.

Article 2

Est approuvée la servitude de passage des piétons, transversale au rivage, instituée sur un chemin existant et telle qu'elle figure au plan annexé au présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture :

- à la mairie de ST PIERRE QUIBERON
- à la Direction Départementale de l'Equipement
- à la Préfecture du Morbihan

Article 4

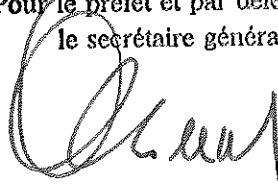
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Maire de ST PIERRE QUIBERON, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- 1) Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales)
- 2) Monsieur le Ministre de l'Équipement et du Logement (Direction de l'Architecture et de l'Urbanisme),
- 3) Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Mer (Direction des Ports et de la Navigation Maritime)
- 4) Monsieur le Maire de ST PIERRE QUIBERON
- 5) Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
- 6) Monsieur le Directeur des Services Fiscaux

16 JUIN 1994

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Philippe CHERVET